

2021.01.20_26.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la Drôme

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 20 janvier 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 24 et 25 mars et du 31 mars au 1^{er} avril 2020.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur fruits (abricots, cerises, prunes, pêches, pommes, poires, kiwis, amandes).

Zone sinistrée :

Communes de Albon, Alixan, Allex, Ambonil, Andancette, Anneyron, Arpavon, Arthémonay, Aubres, Bathernay, Beaumont Les Valence, Beaumont Monteux, Beausemblant, Beauvallon, Beauvoisin, Bellecombe Tarendol, Benivay Ollon, Besignan, Bourg De Peage, Bourg Les Valence, Bren, Buis Les Baronnie, Chabeuil, Chabrillan, Chanos Curson, Chantemerle Les Bles, Charmes Sur L Herbasse, Châteauneuf-de-Bordette, Châteauneuf De Galaure, Châteauneuf Sur Isère, Chatuzange Le Goubet, Chauvac-Laux Montaux, Chavannes, Claveyson, Clerieux, Cilousclat, Condillac, Condorcet, Cornillac, Comillon-sur-L'Oule, La Coucourde, Crozes Hermitage, Curnier, Epinouze, Erome, Etoile Sur Rhone, Eurre, Eygalières, Eymeux, Eyroles, Fay Le Clos, Geniesieux, Geyssans, Grane, Granges Les Beaumont, Gervans, Lapeyrouse Mornay, Larnage, Laveyron, Lempis, Livron Sur Drome, Loriol Sur Drome, Malissard, Manthes, Marges, Marsaz, Mercuroi-Veunes, Merindol Les Oliviers, Mirmande, Mollans Sur Ouveze, Montauban Sur L Ouveze, Montaulieu, Montchenu, Monteleger, Montelieu, Montferland La Fare, Montguers, Montmeyran, Montoisson, Montréal-les-Sources, Montvendre, Moras En Valloire, La Motte De Galaure, Mours St Eusebe, Mureils, Parnans, Pelonne, La Penne Sur L Ouveze, Peyrins, Pierrelongue, Les Pilles, Plaisians, Le Poët En Percip, Le Poët Sigillat, Ponsas, Pont De L Isère, Portes Les Valence, Propiac, Ratieres, Rémuzat, Rioms, Rochebrune, La Roche De Glun, La Roche Sur Le Buis, La Rochette Du Buis, Romans Sur Isère, Roussieux, Sahune, St Auban Sur L Ouveze, St Avit, St Bardoux, St Barthelemy De Vals, St Donat Sur L Herbasse, Ste Euphemie Sur Ouveze, Ste Jalle, St Marcel Les Valence, St Martin D Aout, Saint-May, St Paul Les Romans, St Rambert D Albon, St Sauveur Gouvernet, St Sorlin En Valloire, St Uze, St Vallier, Saulce Sur Rhone, Servas Sur Rhone, Tain L Hermitage, Tersanne, Les Turrettes, Upié, Valence, Veunes, Vercheny, Verclause, Vercoiran, Villeperdrix.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **29 JAN. 2021**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité


Mylène TESTUT-NEVES